

**Projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, et en particulier son annexe IV;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Chapitre Ier. – Formation initiale obligatoire**

**Article 1<sup>er</sup>**

1. La formation initiale obligatoire en vue de la qualification initiale requise en vue de l'agrément ministériel en tant qu'examineur de la catégorie B du permis de conduire, prévue à l'article 4quater de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, comporte au moins l'enseignement de toutes les matières visées à l'annexe du présent règlement.

2. En vue de la qualification initiale requise pour l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur des autres catégories du permis de conduire, le candidat doit avoir suivi une formation initiale obligatoire pour la catégorie en question qui comporte au moins l'enseignement des matières visées aux points 3., 5. et 6. de l'annexe du présent règlement.

3. Sur demande du candidat et sur avis de la commission d'examen dont question à l'article 3, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions peut accorder une dispense partielle ou totale de la formation initiale obligatoire.

4. Un examinateur qui détient une qualification initiale pour une des catégories A1, A2 ou A est dispensé d'une telle qualification pour les autres catégories.

Un examinateur qui détient une qualification initiale pour une des catégories C1, C, D1 ou D est dispensé d'une telle qualification pour les autres catégories.

Un examinateur qui détient une qualification initiale pour une des catégories BE, C1E, CE, D1E ou DE est dispensé d'une telle qualification pour les autres catégories.

## Article 2

1. A l'issue de la formation initiale obligatoire, les candidats sont soumis à un examen qui comprend une partie théorique et une partie pratique portant sur les matières visées à l'article 1er. Cet examen est organisé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Les candidats doivent en outre fournir la preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent justifier avoir assisté à la formation initiale obligatoire dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

2. La décision de réussite se fonde sur le bilan de l'examen, qui se compose des notes de chacune des matières. Est considérée comme note suffisante, toute note supérieure ou égale à 30 points sur un maximum de 60 points.

A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu une note suffisante dans chacune des matières.

A échoué à l'examen, le candidat qui a obtenu plus de deux notes insuffisantes et le candidat qui a obtenu une note insuffisante inférieure à 20 points.

Le candidat qui a obtenu une ou deux notes insuffisantes supérieures ou égales à 20 points, est autorisé à se soumettre à des épreuves supplémentaires portant sur la ou les matières dans laquelle il a obtenu une note insuffisante. Ces épreuves supplémentaires doivent être réussies dans un délai de trois mois à compter de la notification des résultats de l'examen au candidat.

Si le candidat a échoué à l'examen ou n'a pas réussi aux épreuves supplémentaires endéans le délai imparti, il doit se soumettre à un nouvel examen portant sur l'ensemble des matières. Cet examen doit être réussi dans les conditions du présent article, dans un

délai de 6 mois à compter de la date de réadmission à cet examen. En cas d'un nouvel échec, une réadmission à l'examen n'est plus possible.

Pour se soumettre aux épreuves supplémentaires ou être réadmis à l'examen, la condition dont question au dernier alinéa du paragraphe 1., n'est pas requise.

3. En cas de réussite à l'examen, un certificat de qualification initiale, correspondant à la ou les catégories du permis de conduire concernée(s), est délivré au candidat par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, sur le vu d'un procès-verbal de la commission d'examen dont question à l'article 3.

### **Article 3**

Il est institué une commission d'examen ayant pour mission d'élaborer des propositions pour les plans d'études dans le cadre de la formation initiale obligatoire, comportant les programmes et les examens ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

Ladite commission a également comme attributions :

1. d'émettre, le cas échéant, un avis sur l'admissibilité des candidats à l'examen et sur la dispense partielle ou totale des candidats d'assister à la formation initiale obligatoire ou de se soumettre à l'examen;
2. d'établir un procès-verbal d'examen, à remettre au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de la délivrance des certificats de qualification initiale.

Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions nomme les membres de la commission susvisée et arrête les plans d'études, les programmes, les examens ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

La commission d'examen se compose de

- deux représentants proposés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- un représentant proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après le ministre.

A chaque membre effectif de la commission susvisée est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La commission d'examen est assistée par un secrétaire et elle peut s'adjoindre d'experts.

La présidence de la commission d'examen est assurée par un des deux représentants du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

La commission d'examen délibère valablement si les trois membres sont présents. Les membres de la commission d'examen ne peuvent prendre part aux délibérations en

relation avec les attributions de la commission dont question au deuxième alinéa du présent article, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré en est concerné.

## **Chapitre II. – Contrôle d'assurance de la qualité**

### **Article 4**

1. Le système de contrôle d'assurance de la qualité, prévu à l'article 4quater de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, a pour objet d'assurer et de maintenir le niveau d'expertise des examinateurs.

Le contrôle annuel des examinateurs sur leur lieu de travail consiste notamment en un contrôle de leur développement et de leur perfectionnement professionnels ainsi qu'en une analyse périodique des résultats enregistrés aux examens pratiques qu'ils ont reçus. Cette analyse comporte en particulier une évaluation comparative des taux de réussite et d'échec aux examens pratiques reçus par les différents examinateurs en tenant compte à cet égard de différents indicateurs dont notamment la catégorie du permis de conduire sollicitée, la durée de l'examen, le trajet parcouru et les causes qui étaient à l'origine d'un échec.

L'observation des examinateurs lors de la réception des examens pratiques par un expert externe approuvé par le ministre, a notamment comme objectif d'évaluer la conformité et les compétences des examinateurs au regard des exigences figurant aux points 2. et 4. de l'annexe du présent règlement.

Cette évaluation porte également sur la qualité de l'examen pratique en général en termes d'organisation, de contenu et d'évaluation, de sorte à assurer des examens équitables et homogènes.

2. Par ailleurs, la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) soumet aux candidats qui se sont présentés à un examen pratique en vue de l'obtention du permis de conduire, suivant une méthode statistique adéquate, un questionnaire aux fins d'une évaluation individuelle des modalités et de la qualité de l'examen qu'elle a organisé.

3. La SNCA tient, pour chaque examinateur un dossier comprenant les pièces justificatives attestant que l'examineur a fait l'objet des dispositions relatives au contrôle d'assurance de la qualité et renseignant sur le résultat du contrôle ainsi que, le cas échéant, sur le suivi y réservé.

Une formation spécifique est dispensée dans les meilleurs délais aux examinateurs jugés gravement défaillants par le système de contrôle d'assurance de la qualité. Cette formation qui est axée sur les besoins spécifiques de l'examineur concerné, est

organisée par la SNCA. Elle est dispensée par un expert externe indépendant, approuvé par le ministre.

4. Le directeur de la SNCA ou son délégué effectuent régulièrement et au moins une fois par an une synthèse des réponses reçues par les candidats au questionnaire leur remis à l'occasion de l'examen pratique, qu'ils communiquent au ministre.

Le directeur de la SNCA ou son délégué communiquent régulièrement et au moins tous les cinq ans au ministre un rapport sur le système de contrôle d'assurance de la qualité qui porte en particulier sur l'évaluation de la qualité de l'examen pratique en général et qui contient une synthèse des réponses reçues par les candidats au questionnaire leur remis à l'occasion de l'examen pratique.

5. Le ministre peut vérifier ou faire vérifier à tout moment et par tous les moyens si la SNCA répond aux exigences en matière de contrôle d'assurance de la qualité dont question au présent article.

A ces fins la SNCA conserve les questionnaires remis par les candidats à l'occasion de l'examen pratique pendant au moins deux ans. Toutes les autres pièces en relation avec le système de contrôle d'assurance de la qualité doivent être conservées pendant une durée minimale de cinq ans.

### **Chapitre III. - Formation continue obligatoire**

#### **Article 5**

1. La formation continue obligatoire en vue du renouvellement de l'agrément ministériel en tant qu'examineur du permis de conduire, prévue à l'article 4quater de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, peut prendre la forme d'une séance d'information, d'une formation en salle de classe, d'un apprentissage traditionnel ou en ligne; elle peut être individuelle ou collective. Cette formation vise notamment à approfondir et à réviser certaines des matières figurant à l'annexe du présent règlement.

La formation continue régulière minimale de quatre jours au total par période de deux ans doit permettre de:

- maintenir et de mettre à jour les connaissances et les compétences nécessaires des examinateurs pour recevoir des examens et de permettre aux examinateurs de développer de nouvelles compétences devenues essentielles pour l'exercice de leur profession;
- assurer que les examinateurs continuent à recevoir des épreuves de manière équitable et uniforme.

La formation continue minimale d'au moins cinq jours au total par période de cinq ans doit permettre à l'examineur de développer et de maintenir les compétences pratiques nécessaires à la conduite.

2. La SNCA doit tenir, pour chaque examinateur, un dossier comprenant les pièces justificatives, attestant la participation de l'examineur à la formation continue obligatoire.

#### **Chapitre IV. – Dispositions abrogatoires**

##### **Article 6**

Le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire est abrogé.

#### **Chapitre V. – Entrée en vigueur**

##### **Article 7**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 19 janvier 2013.

## ANNEXE

### Exigences minimales pour la qualification initiale

#### 1. *Connaissances et compréhension de la conduite et de l'évaluation*

- théorie du comportement du conducteur;
- perception des dangers et prévention des accidents;
- programme sur lequel sont fondées les normes applicables à l'épreuve de conduite;
- exigences de l'épreuve de conduite;
- législation routière applicable, y compris la législation communautaire et nationale en vigueur et ses orientations interprétatives;
- théorie et techniques en matière d'évaluation;
- conduite défensive.

#### 2. *Compétences en matière d'évaluation*

- être capable d'observer avec précision, de surveiller et d'évaluer les aptitudes générales du candidat, en particulier:
  - reconnaissance correcte et globale des situations dangereuses,
  - détermination précise des causes et des effets probables de ces situations,
  - mise en œuvre des compétences et reconnaissance des erreurs,
  - uniformité et cohérence de l'évaluation ;
- assimiler rapidement les informations et en extraire les éléments essentiels;
- se tourner vers l'avenir, identifier les problèmes potentiels et élaborer des stratégies pour les résoudre;
- donner en temps utile des informations constructives en retour.

#### 3. *Compétences personnelles en matière de conduite*

Une personne habilitée à recevoir les examens pratiques d'une catégorie donnée doit être capable de conduire le type d'automobile en question à un niveau constamment élevé.

#### 4. *Qualité du service*

- déterminer et dire ce à quoi le candidat peut s'attendre pendant l'examen;
- communiquer clairement, en choisissant un contenu, un style et des termes adaptés au public visé et au contexte, et répondre aux questions des candidats;
- informer clairement les intéressés des résultats de l'examen;
- traiter les candidats avec respect et sans discrimination.

*5. Connaissance de la technique et de la physique automobile*

- connaissance de la technique automobile (par ex. direction, pneus, freinage, feux), surtout pour les motocycles et les poids lourds;
- sécurité du chargement;
- connaissance de la physique automobile (par ex. vitesse, frottements, dynamique, énergie).

*6. Conduite économe en carburant et respectueuse de l'environnement*



## Exposé des motifs

**Concerne : projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire**

### **1. Considérations générales**

Le présent projet de règlement grand-ducal porte exécution de l'article 4 quater de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui a pour objet de créer les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement législatif de leur activité professionnelle. Dans ce contexte, il précise les conditions dans lesquelles sont censés se dérouler la formation initiale obligatoire, la formation continue obligatoire et le contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs du permis de conduire.

Il porte en outre transposition en droit national l'annexe IV « *Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite* » de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, ci-après désignée par directive.

Ainsi il propose de préciser les matières sur lesquelles doit porter la qualification initiale organisée par le ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle. Il fixe les modalités de la formation et de l'examen auquel le candidat-examinateur doit se soumettre avant d'entrer en fonction.

Le règlement grand-ducal en projet arrête également les modalités, d'une part, du contrôle de l'assurance de la qualité auquel l'examinateur doit se soumettre régulièrement, et d'autre part, de la formation continue que l'examinateur doit suivre en vue de maintenir son niveau dans le cadre de l'exercice de sa profession. La réussite du contrôle de l'assurance de la qualité et la participation à la formation continue sont deux conditions que le ministre ayant dans ses attributions les Transports vérifie en vue du renouvellement de l'agrément en tant qu'examinateur du permis de conduire.

Enfin, il porte abrogation du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire.

### **2. Commentaire des articles**

#### **Ad) article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> porte exécution du paragraphe 3 du nouvel article 4quater proposé de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il précise la formation initiale obligatoire que comporte la qualification initiale en vue de l'agrément comme examinateur du permis de conduire, en ce sens qu'il fait référence aux matières qui doivent au moins être enseignées dans ce contexte. Les matières sont reprises de l'annexe IV de la directive 2006/126/CE précitée. Des dispenses partielles ou totales sont possibles.

#### **Ad) article 2**

L'article 2 a trait aux modalités de l'examen qui clôture la formation initiale obligatoire. Cet examen est organisé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et comporte une partie théorique et une partie pratique. La réussite de l'examen est attestée par l'établissement d'un certificat de qualification initiale.

#### **Ad) article 3**

L'article 3 précise la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission d'examen instituée en vertu du paragraphe 3 de l'article 4quater de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée tel que proposé.

#### **Ad) article 4**

L'article 4 précise les modalités du système de contrôle d'assurance de la qualité, proposé au paragraphe 5 de l'article 4quater de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

#### **Ad) article 5**

L'article 5 fixe le programme et les modalités de la formation continue obligatoire en vue du renouvellement de l'agrément ministériel en tant qu'examineur du permis de conduire, prévue à l'article 4quater de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

#### **Ad) article 6**

Le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire est abrogé.

#### **Ad) article 7**

Date d'entrée en vigueur et formule exécutoire du présent projet de règlement grand-ducal.

## **Fiche financière**

jointe aux

- 1) projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et à**
- 2) projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire**

Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal prévoient de transposer en droit national l'annexe IV « *Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite* » de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Ils ont en outre pour objet de créer les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement législatif de leur activité professionnelle.

L'impact financier des projets revêt un triple volet, à savoir la prise en charge par l'Etat des coûts:

1. de la qualification initiale,
2. de la formation continue obligatoire et
3. du système de contrôle d'assurance de la qualité

### **1. Financement de la qualification initiale**

En vue de l'obtention de l'agrément ministériel comme examinateur, le candidat doit notamment être détenteur du certificat de qualification initiale, dont le financement est pris entièrement en charge par l'Etat.

Cette qualification initiale comporte une formation initiale obligatoire qui est clôturée par un examen théorique et pratique. Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est en charge de l'organisation de cette qualification initiale. Les crédits budgétaires requis seront inscrits dans le budget des dépenses courantes du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

En ce qui concerne la qualification initiale, il incombe de souligner qu'elle ne vise que les agents qui ont conclu un contrat de travail avec l'organisme chargé de la réception des examens prévus en vue de l'obtention du permis de conduire, en l'occurrence la SNCA. Vu le nombre très limité d'examineurs au Luxembourg (actuellement au nombre de 14), la qualification initiale ne visera qu'un nombre restreint de personnes et ne sera pas

organisée régulièrement mais uniquement au besoin de la SNCA suite au recrutement d'un (ou de plusieurs) « candidat-examineur » par celle-ci.

Les coûts de la qualification initiale sont estimés comme suite :

	Durée en semaines	Nombre d'heures par semaine	Total heures	Indemnité expert externe (hors TVA)	Coûts experts externes (hors TVA)	Nombre de cycles	Sous-total
<b>Formation initiale obligatoire</b>	12	30	360	63,29	22.784,40	2	45.568,30
<b>Examen</b>			16	63,29	1.012,64	2	2.025,28

Total : 47.594,08€

## 2. Financement de la formation continue

En vue du renouvellement de l'agrément ministériel, les examinateurs du permis de conduire, indépendamment du nombre de catégories pour lesquelles ils sont agréés, doivent suivre une formation continue obligatoire.

Cette formation continue obligatoire comporte :

- une formation continue régulière minimale de 4 jours au total par période de 2 ans, pour maintenir et développer les compétences nécessaires pour l'exercice de leur profession ;
- une formation continue minimale d'au moins 5 jours au total par période de 5 ans pour développer et maintenir les compétences pratiques nécessaires à la conduite.

La formation continue obligatoire peut prendre la forme d'une séance d'information, d'une formation en salle de classe, d'un apprentissage traditionnel ou en ligne; elle peut être individuelle ou collective.

La loi en projet propose que la SNCA prenne les mesures nécessaires pour que les examinateurs répondent aux conditions de formation continue obligatoire. Il en résulte que les coûts engendrés par ladite formation continue sont à charge de la SNCA, qui se les voit rembourser par l'Etat conformément aux dispositions du contrat de gestion. Une enveloppe budgétaire serait à prévoir annuellement.

Les coûts de la formation continue obligatoire peuvent être évalués comme suit :

	Durée en jours	Nombre d'heure par jour	Total heures de formation	Indemnité expert externe (hors TVA)	Coûts experts externes (hors TVA)	Moyenne annuelle (hors TVA)
Formation continue régulière 4 jours/2 ans	4	8	32	63,29	2.025,28	1.012,645
Formation continue 5 jours/5 ans	5	8	40	63,29	2.531,60	506,32

Total : 1.518,96€

	Nombre de jours de location	Loyers/coûts journaliers(s) (hors TVA)	Coûts location (hors TVA)
Location piste CFC <sup>1</sup>	2	3.000	6.000
Instructeur piste CFC <sup>2</sup>	2	321,74	643,48

Total : 6.643,48€

Cette méthode de calcul signifie implicitement que la formation continue régulière ne pourra se faire qu'exclusivement par un cours de formation collectif 'ex cathedra', où tous les examinateurs seront instruits en un seul groupe par un seul formateur une fois tous les 2 ans.

Tenant compte du fait que la SNCA dispose actuellement déjà de 14 examinateurs (dont 11 assurent le service journalier), il paraît judicieux de prévoir une formation continue complète au moins chaque année (pour la moitié du groupe) plutôt que chaque deuxième année pour l'ensemble du groupe (trop grand pour assurer une formation efficiente), de sorte que le coût estimatif de la mesure se portera dès lors à **2.025,28 EUR (hors TVA)**.

La même remarque vaut pour la formation continue en matière de conduite, une seule journée par année est prévue à cette fin pour l'ensemble des examinateurs. Dans l'hypothèse de vouloir organiser une formation tant soit peu efficiente, celle-ci devra comporter une partie essentielle sous forme de formation individuelle. Dès lors aura-t-il lieu de prévoir pour cette formation au moins 2 jours par année, faisant passer le coût de cette mesure à **1.518,96 EUR (hors TVA)**, sachant en outre que le taux horaire de 63,29 EUR mis en compte est un taux très optimiste au vu des prix de marché effectifs en matière de formateurs spécialisés.

<sup>1</sup> Centre de formation pour conducteurs

<sup>2</sup> Centre de formation pour conducteurs

A remarquer finalement que les calculs budgétaires ne tiennent compte que des seuls frais générés par l'engagement de formateurs spécialisés. Il n'y a toutefois pas à sous-estimer les autres frais qui sont générés par toute formation, tels que frais de déplacement (tant du formateur que des examinateurs), frais de logement du formateur, frais pour le ravitaillement des participants aux formations, frais pour le matériel didactique, etc.

Il paraît dès lors indiqué de prévoir un montant forfaitaire également pour tous ces frais connexes, qui, au vu de nos expériences, se chiffrent à un montant à l'ordre de **600 à 800 EUR** par journée de formation.

### **3. Financement du système de contrôle d'assurance de la qualité**

La directive exige la mise en place d'un système de contrôle d'assurance de la qualité en vue d'assurer et de maintenir la qualité du travail des examinateurs. Ce système comporte :

- un contrôle annuel portant sur le développement professionnel des examinateurs sur leur lieu de travail;
- une observation des examinateurs lors de la réception des examens pratiques, au moins une fois tous les 5 ans, pendant une période cumulée d'au moins une demi-journée.

Il est proposé que la SNCA soit chargée de la mise en œuvre de ce système de contrôle d'assurance de la qualité. L'observation des examinateurs doit être effectuée par un expert externe indépendant.

Par ailleurs, une formation spécifique est organisée aux examinateurs jugés gravement défaillants par le système de contrôle d'assurance de la qualité. Cette formation qui est axée sur les besoins spécifiques de l'examineur concerné, est dispensée par un expert externe indépendant.

Le financement de ce système de contrôle d'assurance de la qualité est à charge de la SNCA, qui est remboursée par l'Etat, conformément au contrat de gestion. Une enveloppe budgétaire serait à prévoir annuellement.

Les coûts du système de contrôle d'assurance de la qualité peuvent être évalués comme suit :

	Durée en jours	Nombre d'heure par jour	Total heures de formation	Indemnité expert externe (hors TVA)	Coût annuel (hors TVA)
Contrôle annuel	3	8	24	63,29	1.518,96
Observation 1 jour/5 ans	2	8	16	63,29	1.012,64
Formation complémentaire pour déficiences	2	8	16	63,29	1.012,64
Coûts accessoires	7			600/jour	4.200,00

Total : 7.544,24 €<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Source : Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** 1) projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques  
2) projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire

**Ministère initiateur:** Ministère du Développement durable et des Infrastructures

**Auteur(s) :** Josiane Pauly, Conseiller de direction

**Tél :** 247 84948

**Courriel :** josiane.pauly@tr.etat.lu

**Objectif(s) du projet :** créer les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire. Ils portent en outre transposition en droit national l'annexe IV « Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite » de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s :** Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Ministère des Finances

**Date :** 1<sup>er</sup> mars 2012

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Société nationale de la Circulation automobile (SNCA), Fédération des Maîtres-Instructeurs (FMI), Chambre des Métiers, Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>4</sup>   
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non  N.a.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>5</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>6</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques  Oui  Non   
 N.a.   
concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>7</sup>

<sup>4</sup> N.a. : non applicable.

<sup>5</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>6</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse  N.a. X  Oui  Non  
de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a. X
- le principe que l'administration ne pourra demander  Oui  Non  
 N.a. X  
des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a. X

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires,  Oui X  Non  N.a.  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  
Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a. simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non X  
b. amélioration de la qualité règlementaire ?  Oui  Non X

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées  Oui  Non  N.a. X  
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique  Oui  Non X  
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration  Oui  Non  N.a. X  
concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

### **Egalité des chances**

---

<sup>7</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non

Si oui, expliquez pourquoi : *la loi en projet concerne tous les citoyens*

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non X N.a.

hommes ?

Si oui, expliquez de quelle manière :

### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>8</sup>? Oui  Non  N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>9</sup>? Oui  Non  N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

<sup>8</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>9</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)